

(Suite de la page 891)

rique. Nous pouvons en arriver là parce que notre établissement est des plus modernes, parce que notre site est idéal, tant au point de vue des communications par eau qu'aux facilités de transport par terre. La ville de Montréal-Est, dont le maire M. Joseph Versailles, est un de nos directeurs, est un centre industriel prospère. On trouve là tout ce qui faut pour une industrie comme la nôtre. Nous avons donc tout en notre faveur.

Gros intérêts dans l'entreprise.

"Bien que je ne tienne pas outre-mesure à entrer dans le domaine purement personnel, je crois que tous les épargnants me comprendront facilement lorsque je dis que je suis intéressé financièrement dans la Compagnie de Ciment Nationale. Je suis intéressé au succès de cette affaire parce qu'elle est canadienne, et parce qu'elle a été organisée par mes amis du Québec. J'ai, au cours des dernières années, consacré une bonne partie de mon temps à la réalisation de ce projet parce que j'ai cru que j'avais là l'occasion de prouver à mes compatriotes que j'avais à cœur d'aider, dans la mesure du possible, à la prospérité de ma province natale et au développement des immenses ressources naturelles de ce pays dont les perspectives d'avenir m'apparaissent des plus brillantes. Les Canadiens doivent, dans toute la mesure du possible, travailler à maintenir leur pays au premier rang des nations qui progressent. Pour en arriver là, ils doivent faire confiance à ceux qui s'efforcent, d'une façon légitime à développer les ressources que leur pays possède."

Faisant allusion à la ville de Montréal, et à son avenir, M. Laplante ajoute : "Lorsque, au cours des nombreuses visites que je fais à Montréal, je me surprends à regarder autour de moi, je ne puis m'empêcher de songer à l'expansion que va prendre cette métropole et aux splendides chances de succès réservées à mes compatriotes. Je n'hésite pas à prédire que dans quelques années le Grand Montréal aura une population de un million. Lorsque vous vous arrêtez à songer à ce que cela signifie en nouvelles constructions de tout genre, je suis convaincu que toutes les fabriques de ciment du pays, travaillant à pleine capacité, ne réussiront pas à répondre à la demande. Il n'y a aucun doute qu'une grande partie des maisons et des usines qui vont être construites d'ici quelques années le seront en ciment. Songez à la consommation que cela signifie. Nous avons de plus la question de l'immigration. Je n'ai aucun doute que le Canada est appelé à être peuplé par "un grand nombre d'immigrants, vu les conditions qui existent présentement en Europe. La province de Québec, d'un autre côté, verra sa population s'accroître par le rapatriement de ses fils et de ses filles qui ont traversé la frontière pour y trouver du travail. Lorsque le Canada aura pris son expansion naturelle, alors tous trouveront du travail sur le sol natal."

Revenant à la question de la Compagnie de Ciment Nationale, M. Laplante dit que les travaux de construction avancent rapidement. La belle température que nous avons eue tout l'automne a contribué pour beaucoup à l'avancement des travaux. La compagnie va être en mesure de faire l'expédition au printemps. La compagnie a aussi l'intention de nommer des agents dans chaque cité, ville et village de la province de Québec, des provinces maritimes et de l'est d'Ontario. Ces agents feront la vente dans leur district. Toute personne voulant avoir une agence devrait se mettre en communication immédiatement avec le gérant-général de la Compagnie, immeuble Transportation, Montréal.

La maison Versailles-Vidricaire-Boulais (limitée) ne vend que des valeurs sûres; de préférence les valeurs de vieilles industries de la province de Québec solidement établies. Pour chaque dollar d'emprunt, elle exige de l'emprunteur au moins deux dollars de garantie. Sur les sommes très considérables qu'elle a placées pour sa clientèle, pas un sou ne s'est perdu. Tout porte intérêt au taux de 6%.

L'épargnant canadien-français serait aujourd'hui plus riche de cinq à dix millions si depuis cinq ans il avait pris conseil de la maison Versailles-Vidricaire-Boulais (limitée).

LA LOI POUR TOUS

Consultations légales, par Letarte & Lavole, avocats du Barreau de Québec.

Avis Important.—Nos correspondants que cette page intéresse sont instamment priés de tenir compte des règles suivantes établies par le journal. 1o Seuls les abonnés peuvent bénéficier de ce service de consultations; c'est pourquoi toute demande de renseignements doit être signée, afin que nous puissions constater si le correspondant est abonné; 2o Les questions doivent être adressées directement au Bulletin; 3o Nos avocats consultants ne sont tenus de répondre qu'aux questions ordinaires, usuelles, concernant les lois qui gouvernent les choses de la vie rurale. Les cas extraordinaires, ou qui nécessiteraient une longue étude, sont choses à traiter entre le correspondant et les avocats; 4o Si le correspondant désire une réponse immédiate, par lettre, nos avocats consultants peuvent exiger des honoraires.

PART DE CHEMIN.—(Rép. à P. F.)—Q. J'ai acheté une terre qui mesure 25 arpents de longueur, au fronton elle n'a que deux arpents de largeur, mais comme elle finit en triangle à la voie publique on m'a chargé d'entretenir trois arpents de chemin. Les propriétaires qui me font face ne sont chargés d'entretenir que deux arpents de chemin; malgré que leur terre mesure cinquante arpents. Puis-je faire diminuer ma part de travail?

R. Nous comprenons que votre correspondant veut parler ici d'un chemin de front. Or, dans le cas où un propriétaire reçoit à entretenir une partie du chemin de front qui ne dépasse pas de plus de la moitié la largeur de son terrain, ce propriétaire ne peut se plaindre du sort qui lui est fait.

Et même si la longueur du chemin de front à entretenir dépasse le double de la largeur d'une terre, le propriétaire de celle-ci est encore soumis au bon plaisir de la municipalité, car, dans ce cas, les conseils municipaux ont un pouvoir discrétionnaire dont ils peuvent ne pas user, sans contrevenir à la loi.

Ajoutons que, dans l'espèce, nous croyons qu'il serait peu utile de se plaindre, car, en somme, notre correspondant n'est chargé que d'entretenir une longueur du chemin de front égale à la largeur de sa terre.

BILLET PERDU.—(Rép. à F. L.)—Q. Pour régler un petit compte chez un marchand, j'avais donné mon billet promissoire à un mois. Avant l'échéance de mon billet, le marchand a fait cession de ses biens. Ainsi que tous les biens du failli, mon billet fut transporté à un syndicat qui m'en demande paiement, ce que d'ailleurs, je m'empresse de faire. Or, je n'ai jamais reçu mon billet malgré de fréquentes demandes. Puis-je forcer le liquidateur à me remettre le billet que j'ai payé?

R. Il est clair qu'une personne qui paye son billet a le droit de forcer le détenteur à le lui remettre, même par action s'il le faut. Lorsque le billet a été perdu, le signataire qui l'a acquitté, peut obligé celui qui le possède à lui fournir deux cautions solvables pour garantir que le paiement du même billet ne sera pas réclamé de nouveau.

Nous croyons cependant, que dans le cas soumis, il n'y a pas grand danger pour notre correspondant, surtout si le liquidateur affirme sous sa signature avoir expédié le billet. Nous conseillons à notre correspondant, avant d'exiger autre chose, de demander au syndicat de faire les démarches nécessaires au département des postes pour retracer le billet perdu. Et si les recherches n'amènent aucun bon résultat, il sera encore temps d'exiger des suretés pour l'avenir.

PAYMENT DU LOYER.—Rép. à V. M. Q. Un cultivateur a loué à notre correspondant, une terre dont il n'a que l'usufruit, la propriété devant en revenir à ses enfants. Or, depuis le bail, ce cultivateur est mort, et son fils qui lui succède, a continué le bail aux mêmes conditions. Une lettre a été échangée entre les parties à ce sujet. Depuis, notre correspondant a toujours payé son loyer au fils de son ancien bailleur et en a retiré régulièrement des reçus. Le nouveau bail, constitué par ladite lettre, pas plus que les reçus, ne portent le nom d'aucun témoin. Si le propriétaire actuel venait à mourir, ses héritiers auraient-ils le droit de réclamer le loyer de nouveau?

R. Il nous paraît clair qu'un locataire qui détient des reçus de loyer signés par le propriétaire, est à l'abri de toutes réclamations de la part des futurs propriétaires.

Et, spécialement, dans le présent cas, car s'il n'existe pas de bail dans la forme ordinaire, la lettre adressée par le propriétaire à notre correspondant, constitue un bail suivant la loi, et lie, de ce fait, le propriétaire actuel et ses héritiers.

En effet, beaucoup de gens croient que, s'il n'existe pas d'écrit dans une forme spéciale, il n'y a pas de bail. Ceci est une profonde erreur; le simple consentement des parties est un bail au sens de la loi; c'est ce que le code appelle un bail verbal. 1o un simple écrit où le consentement du bailleur et du locataire apparaît; c'est un bail sous seing privé, et 2o un acte notarié signé par les parties et le notaire; c'est le bail authentique.

Dans tous ces cas, le bail a la même valeur légale, excepté que dans le cas du bail verbal, il faut prouver les conventions par témoins, et dans le cas du bail sous seing privé, il faut faire preuve de la date, à laquelle les parties ont contracté.

REVISION DU ROLE D'EVALUATION.—(Rép. à A. B.)—Q. Dans le mois de juillet dernier, les estimateurs nommés par notre Conseil municipal ont évalué mes immeubles à une certaine somme. Le rôle d'évaluation fut déposé au bureau de la corporation, suivant la loi, mais aucun changement n'y fut fait lors de la révision du rôle par le Conseil. Lorsque le moment de payer les taxes fut venu, je constatai qu'on avait augmenté mon évaluation d'une somme de \$200.00. Puis-je m'opposer légalement à cette estimation nouvelle?

R. Nous ne croyons pas qu'un Conseil municipal ait le droit de toucher au rôle d'évaluation s'il ne l'a pas fait dans les 30 jours qui suivent l'avis public donné par le secrétaire-trésorier que le rôle a été déposé pour examen.

Voici ce que disait sur ce sujet un ingénieur de Brisebois vs Corporation de Roxton Falls. (4 R. J. 26.) "Il est du devoir d'un Conseil municipal d'examiner et compléter le rôle d'évaluation dans les 30 jours qui suivent l'avis public du Secrétaire-trésorier, et cela même s'il n'existe aucune plainte en rapport avec l'évaluation faite. Le Conseil doit alors faire l'estimation des propriétés taxables qui ont été omises par les estimateurs, rayer les noms de ceux que l'on a erronément taxés, en un mot réparer les erreurs des estimateurs. Si le rôle n'est pas ainsi amendé à ce moment, il prend force de loi, et on ne peut plus y toucher à moins qu'il ne s'agisse d'un cas prévu dans la loi, jusqu'à ce que l'on fasse un nouveau rôle, quelles que soient les erreurs évidentes qui ont pu être commises."

DROIT DE CHANGER LE ROLE.—(Rép. à A. B.)—Q. Dans le cours de juillet 1923, les évaluateurs ont fait l'estimation de nos propriétés, mais à la révision du Conseil ce dernier a presque tout changé, c'est à dire que l'évaluation a été baissée sur une partie du territoire municipal, pendant que l'autre partie gardait l'évaluation primitive.

Les évaluateurs comptent-ils pour rien, et le Conseil municipal peut-il ainsi détruire leur travail en tout ou en partie?

R. Non, les évaluateurs comptent pour quelque chose, et il est nécessaire qu'ils existent, puisque le maire et les conseillers n'ont pas toujours le temps ni les connaissances nécessaires pour préparer tout un rôle d'évaluation.

Mais, il n'en est pas moins vrai que les évaluateurs comme tous les autres hommes peuvent se tromper, et c'est pourquoi le Code municipal donne au Conseil local le droit de reviser le rôle d'évaluation,

d'augmenter ou même de diminuer les estimations qu'il mentionne.

Pour compléter, voici la citation textuelle de l'article 663 du Code municipal, qui établit les pouvoirs du Conseil municipal de reviser le rôle d'évaluation.

Art. 663 C. M. "Le conseil local doit, à sa première session générale après l'expiration des trente jours mentionnés dans l'article 661, examiner le rôle d'évaluation, déposé par les estimateurs et l'amender, même en l'absence de plainte, ou de demandes à cet effet, en faisant l'évaluation de tous les biens imposables, dont l'entrée a été omise, et en y mentionnant tels biens omis, ainsi que leur valeur, et toute autre particularité y ayant rapport, d'après l'article 654; en retranchant tous les biens y mentionnés par erreur; en fixant au chiffre qu'il croit convenable toute évaluation de biens imposables, qu'il juge avoir été faite au dessus ou au dessous de sa vraie valeur, réelle ou annuelle; en corrigeant les noms des personnes qui y sont inscrites ou la désignation des terrains qui y sont mentionnés; ou en y insérant ce que les estimateurs ont omis d'entrer."

Ajoutons que les corrections faites au rôle par le Conseil municipal, doivent, d'après la jurisprudence, indiquer par qui elles ont été faites, c'est à dire si elles proviennent des estimateurs ou du Conseil municipal.

CHEMIN DE FER NATIONAL DU CANADA

Service de trains entre Québec et Montréal

Le Chemin de Fer National offre au public voyageur un service fort commode entre Québec et Montréal. "Le Montréal", quitte la Gare du Palais, à 1.20 p. m. tous les jours excepté le dimanche et arrive à Montréal (Gare Bonaventure), à 6.05 p. m. (Le dimanche ce train quitte Québec à 4.45 p. m. et arrive à Montréal à 9.30 p. m.). "Le Mont-Royal" quitte Québec à 11.45 p. m. tous les jours et rentre à Montréal, à 7.20 a. m. Au retour "Le Québec" quitte Montréal, (Gare Bonaventure), à 4.45 p. m. tous les jours et arrive à Québec, (Gare du Palais) à 9.30 p. m. "Le Citadelle" quitte Montréal à 11.30 p. m. et arrive à Québec à 6.45 a. m. Wagons-salon-observatoire-café sur les trains de jour, wagons-lits modernes sur les trains de nuit. Pour tous autres renseignements, prière de s'adresser au Bureau des Renseignements, tél. 2125, au Bureau de la Ville, 10 rue Ste-Anne, Québec, -tél. 529 et 530 ou à n'importe lequel des agents de Chemin de Fer National.

Après Chaque Repas

WRIGLEYS

Elle combine un goût délicieux à son action bienfaisante. Elle nettoie les dents. Elle neutralise les acides de la bouche. Elle adoucit la gorge.

La WRIGLEY aide l'estomac.



Pour les Enfants

Suite des comu

PORCS

Les arrivages de porcs assez considérables. La demande est assez facilement toutes offertes.

Il nous a été possible de marcher des porcs, des p élevés que ceux obtenus l dente.

Nous prévoyons un m quelque temps.

PORCS ABA

Les arrivages de porcs assez nombreux. Nous facilement toutes les qu des prix un peu plus ferm

Nous pourrions vendi plus grande de porcs aba voyons un raffermisseme les prix, pour ce produi mandons cependant aux pas trop retarder pour pores abattus dont ils pe

VOLAILLES VI

Le marché des volailles v encore assez bon pour q recommander l'envoi à Bientôt cependant, nous à une reprise dans les prix

VOLAILLES AB

Les arrivages de volai été encore très considérab La demande a continué et il nous a été possible près les mêmes prix que semaine précédente. T tions de volailles abattu avec plaisir par la Coop laquelle est certainem d'obtenir pour ce prod conditions du marché.

EN

SON temps. Qu

Vous tégés contr

Au c marché. P

pourquoi cr

Coop réunissiez v

CRU blé. La Co

un prix ext

TOU char. Com

temps? Ac

MOI nécessaire

Appr

C

114, F